

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b> <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

**Projet de construction d'un entrepôt logistique**

Sur la commune d'Oursel-Maison (60)

**Étape 3 :**  
**DESCRIPTION DU PROJET**  
**Version 2 – Novembre 2022**  
**Fichier 1 : Description du projet**

<p><b>MONTAIGNE PROMOTION</b></p>	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p><i>Description du projet</i></p>	<p><b>Oursel-Maison (60)</b></p>
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

## 1. PRESENTATION DU PROJET

MONTAIGNE PROMOTION est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière. Il s'agit d'une entité du groupe SALINI Immobilier.

Le groupe SALINI Immobilier a été créé en 1965 et est spécialisé dans la réalisation de parcs d'activités et de bâtiments clés en main destinés aux PME-PMI, investisseurs ou collectivités.

### 1.1 DESCRIPTION DU PROJET

La société MONTAIGNE PROMOTION souhaite implanter un entrepôt « en blanc » sur la ZAC de la Belle-Assise sur la commune d'Oursel-Maison (entrepôt conçu sans connaître sa destination et son contenu final).

Le bâtiment d'environ 34 000 m<sup>2</sup> comprendra neuf cellules de stockage, des locaux sociaux, des bureaux et des locaux techniques (locaux électrique, local sprinklage, groupes électrogènes, ...).

### 1.2 MOTIVATIONS DU PROJET

Le groupe SALINI prévoit, via son entité MONTAIGNE PROMOTION, de construire un nouvel entrepôt logistique Seveso seuil bas sur la commune d'Oursel-Maison (60).

L'implantation au sein de la ZAC de la Belle-Assise permet de répondre aux besoins de rationalisation et de limitation des impacts immobiliers, la parcelle étant destinée à l'accueil d'activités logistiques.

Le développement de la ZAC doit permettre la requalification d'anciennes terres agricoles (mise en valeur d'un site de plus de 48 hectares) et la création d'emploi en lisière urbaine, en accord avec les objectifs d'aménagement du territoire.

### 1.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Les raisons du choix de ce site pour l'implantation de ce projet sont les suivantes :

#### L'aménagement :

Le site présente des atouts en terme d'accessibilité notamment lié à la proximité de l'autoroute A16 ainsi qu'aux caractéristiques physiques particulières du site (topographie plane, géotechnique favorable, situation de plateau, limite urbaine séparée par des espaces boisés). Une partie de la zone est d'ores et déjà réalisée et consolidée.

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

### L'environnement :

Le choix du site lui-même pour la création de la ZAC se caractérisait historiquement par la présence d'une ancienne voie romaine, la Chaussée Brunehaut, au milieu de champs agricoles. Ce site présente un paysage assez homogène de plaines, avec une biodiversité restreinte. Le parti paysager du projet était surtout centré sur la mise en valeur de la Chaussée Brunehaut.

Le parti environnemental de l'aménagement se traduit par la création d'un paysage présentant une diversité de niche écologique offerte aux espèces faunistiques et floristiques (haies, massifs boisés, fossés, bassins d'infiltration, espaces de prairies ouverts). Plus de 30 % de la surface de la ZAC sont réservés aux aménagements paysagers.

Ce choix d'implantation est inscrit dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT et PLU), qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale

Le projet en lui-même se situe sur une parcelle en friche avec des niveaux d'enjeu potentiel pour la faune et la flore globalement faible.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC sans création de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser.

## **2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES**

Le terrain comprendra à terme (cf. **plan de masse Etape 8**) :

- Un entrepôt logistique composé :
  - De 5 cellules de stockage de produits secs, numérotées 1.1, 1.2, 2, 3.1, 3.2, de superficie inférieure à 6 500 m<sup>2</sup>, et comprenant chacune une zone de réception / préparation surmontée d'une mezzanine ,
  - De 4 cellules de stockage de produits dangereux (inflammables et chimiques), numérotées de 4 à 7, de superficie égale à 1 155 m<sup>2</sup>,
  - De bureaux et locaux sociaux,
  - Un poste de garde,
  - De locaux techniques (local de charge, local maintenance, local électrique, ...),
  - D'un local sprinklage et réserve d'eau incendie associée,
  - D'un local surpresseur pour les moyens de lutte incendie et réserve d'eau associée,
- Des voiries et places de stationnement,
- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- Des espaces verts.

La hauteur au faîtage sera de 13,62 m.

La hauteur à l'acrotère sera de 14,25 m.

Le plancher de la mezzanine sera situé à la cote 6 m par rapport à la dalle de l'entrepôt.

Les surfaces du projet sont précisées ci-après :

- Superficie totale : 72 473 m<sup>2</sup>
- Bâtiment : 34 019 m<sup>2</sup>
- Voiries et parkings : 11 186 m<sup>2</sup>
- Cheminements en stabilisé : 5 513 m<sup>2</sup>
- Espaces-verts : 19 395 m<sup>2</sup>
- Plans d'eau : 2 360 m<sup>2</sup>

Les surfaces imperméabilisées sur le site représenteront 45 205 m<sup>2</sup>.

Les activités envisagées sur le site et susceptibles d'être classées au titre des ICPE sont présentées dans les chapitres suivants. **Le tableau de classement ICPE est présenté à l'Étape 5.**



<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

### 3. MATIERES COMBUSTIBLES ENTREPOSEES

Les produits stockés au sein des cellules 1.1, 1.2, 2, 3.1 et 3.2 (cellules non dangereux) pourront être :

Rubriques	Type de produits	Exemple de famille de produits
1510	Produits banals de grande consommation	Emballages et articles de calage en papiers, cartons, plastiques, bois
1530	Papiers et cartons	
1532	Marchandises à base de bois	
2662/63	Produits composés de matières plastiques	

La quantité de matières combustibles par palettes sera très variable en fonction des produits stockés.

Le plan de niveaux (cf. **Etape 8**) présente la répartition des stockages au sein de la future plateforme logistique.

Au vu de la modification de la nomenclature applicable depuis le 01/01/2021, les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 sont aujourd'hui couvertes globalement par la rubrique 1510 quand les différentes marchandises sont en mélange.

Selon la définition de la rubrique 1510 modifiée « *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.* »

Compte tenu de la taille du bâtiment, il est peu probable que l'ensemble des cellules envisagées soit utilisé pour le stockage d'une famille de produits entrant dans une seule rubrique spécifique (le reste représentant moins de 500 t de matières combustibles). Pour cette raison, il a été considéré que l'ensemble du bâtiment entre sous la rubrique 1510 et qu'il ne sera pas classé spécifiquement sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Des emballages vides pourront également être stockés dans l'entrepôt et sont pris en compte dans les quantités 1510. Il n'est pas prévu de stockage extérieur.

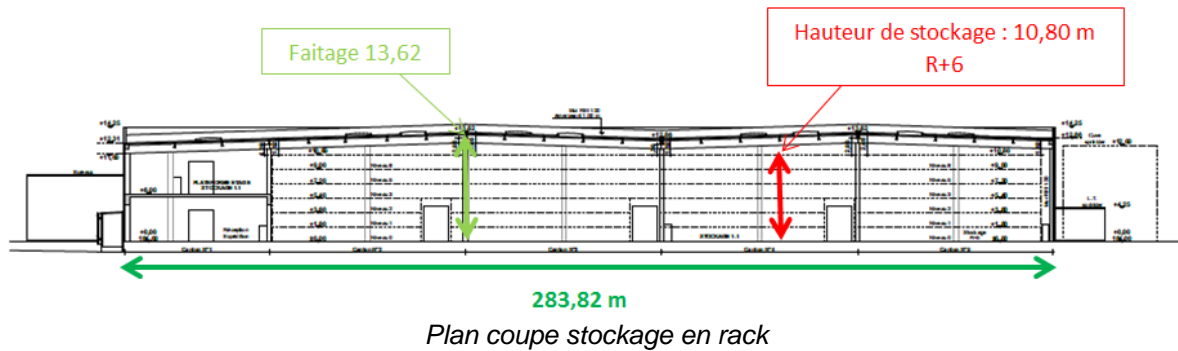
Nota : Il ne sera pas stocké au sein de chacune de ces cellules 1510 une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. L'état des stocks permettra de vérifier ces quantités à tout instant.

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

**Hauteur maximale autorisée :**

La hauteur de stockage sera de 10,8 m (6 niveaux).

La hauteur maximale de stockage est établie sur la base du plan de racking des cellules (cf. schéma ci-dessous) :



**Calculs des quantités de matières combustibles :**

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Le nombre de palettes a été fourni par MONTAIGNE PROMOTION,
- La quantité totale de matières combustibles est calculée sur la base de 500 kg de matières combustibles par palette standard,
- Le volume maximal stocké est établi sur la base d'environ 1,63 m<sup>3</sup>/palette (1,2 m x 0,8 m x 1,7 m),
- Le volume de stockage sous la rubrique 1510 est calculé à partir de la hauteur au faitage (hauteur faitage x surface utile des cellules),
- La capacité de stockage de l'entrepôt dépend de la hauteur sous ferme et donc du nombre de niveau de stockage.

Le tableau ci-dessous présente le volume des cellules ainsi que les quantités maximales stockées :

Cellules	Surface utile m <sup>2</sup>	Hauteur au faitage m	Volume de la cellule au faitage m <sup>3</sup>	Type de stockage	Stockage en R+5			Rubriques
					Nombres de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké	
					En unité	En tonne	m <sup>3</sup>	
1.1	5 353	13,62	72 908	Rack	9 336	4 668	15 218	1510
1.2	5 467	13,62	74 461	Rack	9 304	4 652	15 166	
2	6 197	13,62	84 403	Rack	9 216	4 608	15 022	
3.1	5 469	13,62	74 488	Rack	9 304	4 652	15 166	
3.2	5 355	13,62	72 935	Rack	9 336	4 668	15 218	
4	1 155	13,62	15 731	Rack	2 256	1 128	3 677	
5	1 155	13,62	15 731	Rack	2 256	1 128	3 677	
6	1 155	13,62	15 731	Rack	2 256	1 128	3 677	
7	1 155	13,62	15 731	Rack	2 256	1 128	3 677	
<b>Total</b>	<b>32 461</b>	<b>/</b>	<b>442 119</b>	<b>/</b>	<b>55 520</b>	<b>27 760</b>	<b>90 498</b>	<b>/</b>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

A ces quantités maximales stockées, s'ajoutent 1 tonne maximale de matières combustibles par mezzanine **soit 5 t au total**.

Le volume des mezzanine est bien été pris en compte dans le volume 1510 (inclus dans les volumes des cellules 1.1, 1.2, 2.,3.1 et 3.2).

Le volume des cellules de produits dangereux (cellules 4 à 7) ont également été pris en compte dans le calcul.

Le volume total pris en compte sous la rubrique 1510 est le résultat de la somme des volumes au faitage, soit environ **442 120 m<sup>3</sup>**. Le tonnage pris en compte sera d'environ **27 765 t**.

## 4. PRODUITS DANGEREUX

Des produits dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 seront stockés sur le site dans des cellules spécifiques au sein des cellules spécifiques 4 à 7.

Ces produits sont présentés dans le tableau page suivante.

**Il ne sera pas effectué de conditionnement de produits dangereux sur le site.**

Les produits peuvent être conditionnés en bouteilles, bidons, fûts de 1 à 200l, en sac et big bag jusqu'à 1 tonnes (sacs de 10 à 25 kg), en GRV de 1 000 l...

La quantité de produits est estimée à 500 kg par palette standard.

Ils seront stockés en rack sur 6 niveaux. Les liquides inflammables et les aérosols seront stockés sur une hauteur maximale de 5 m (soit les 2 premiers niveaux de racks).

Les produits sont présentés dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Type de produits	Cellules	Etat	Modalité de stockage	Quantité max stockée en t	Nombre de palettes
1436	Liquides combustibles	LI / Aérosols	Liquide	Rack	130	260
1450	Solides facilement inflammables.	LI / Aérosols	Solide	Rack	120	240
4110-2	Toxiques liquides	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	9	18
4120-1	Toxiques solides	Dangereux / Toxique	Solide	Rack	10	20
4120-2	Toxiques liquides	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	20	40
4130-2	Toxiques liquides	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	20	40
4140-1	Toxiques solides	Dangereux / Toxique	Solide	Rack	30	60
4140-2	Toxiques liquides	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	10	20

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Rubrique ICPE	Type de produits	Cellules	Etat	Modalité de stockage	Quantité max stockée en t	Nombre de palettes
4150	Toxiques	Dangereux / Toxique	Solide et liquide	Rack	5	10
4310	Gaz inflammables	LI / Aérosols	Gazeux	Rack	1	2
4320	Aérosols	LI / Aérosols	Gazeux	Rack	100	200
4321	Aérosols	LI / Aérosols	Gazeux	Rack	100	200
4330	Liquides infl. cat. 1	LI / Aérosols	Liquide	Rack	20	40
4331	Liquides inflammables	LI / Aérosols	Liquide	Rack	900	1 800
4440	Solides comburants	Dangereux / Toxique	Solide	Rack	20	40
4441	Liquides comburants	Dangereux / Toxique	Liquides	Rack	20	40
4442	Gaz comburants	Dangereux / Toxique	Gazeux	Rack	20	40
4510	Dangereux pour l'environnement	Dangereux / Toxique	Solide et liquide	Rack	140	280
4511	Dangereux pour l'environnement	Dangereux / Toxique	Solide et liquide	Rack	70	140
4726	Toxique TDI	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	6	12
4734	Produits pétroliers	Cuves groupes motopompes	Liquide	/	2	/
4741	Dangereux pour l'environnement	Dangereux / Toxique	Liquide	Rack	70	140
<b>TOTAL</b>						<b>3 642</b>

Contraintes liées au stockage de produits dangereux :

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents sur le site seront constamment tenus à jour. L'inventaire indiquera la nature et la quantité des produits détenus, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur.

La gestion du stock permettra de garantir en toute circonstance le respect des quantités maximales stockées par famille de produit.

L'exploitant utilisera un logiciel dédié qui lui permettra une gestion complète du stockage des matières dangereuses et non dangereuses.

Ce logiciel permettra notamment de :

- rester conforme aux seuils ICPE



<p><b>MONTAIGNE PROMOTION</b></p>	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p><i>Description du projet</i></p>	<p><b>Oursel-Maison (60)</b></p>
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

- connaître les quantités stockées par rubrique, par produit et/ou par mention de dangers,
- suivre et maîtriser les évolutions de stocks
- alerter sur les dépassement de seuils (mails)
- exploiter et gérer les FDS au format CLP
- éditer les états de stocks
- anticiper sur les entrées de stocks
- sauvegarder et archiver les historiques de stockage
- définir les zones de stockage
- classer les produits
- connaître les dangers des produits
- identifier les produits dits CMR
- identifier et imprimer les zones de stockage...

Pour répondre aux exigences réglementaires, le logiciel recalculera les quantités en stock par rubrique ICPE et déclenchera des alertes de dépassements de seuils par mail.

Le logiciel intégrera également pour chaque produit l'ensemble des mentions de dangers concernées.

Pour l'application de la règle des cumuls, les produits multi-classés seront bien pris en compte dans chaque somme concernée, en fonction des mentions de danger.

Par exemple, un produit dangereux pour l'environnement et inflammable sera comptabilisé dans les sommes b et c. Il ne sera par contre pris en compte que sous la rubrique 4510 (rubrique la plus contraignante) par rapport au seuil de classement ICPE conformément au guide INERIS *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III – Janvier 2020*.

La mise à jour des quantités présentes sur site sera automatique. Le référent sur site recevra une alerte par mail à un seuil d'alerte choisi (par exemple 80 %) des seuils enregistrés ainsi qu'un bilan quotidien. En cas d'alerte, l'exploitant définira les mesures nécessaires (exemple : délocalisation de stocks vers un autre entrepôt ou un site tiers, autorisés à recevoir de tels marchandises).

A noter : Il ne sera pas stocké de déchets de liquides inflammables catégorisés HP3 sur le site.

Les dispositions constructives et les mesures de prévention/protection associées à ces stockages sont présentées **dans l'étude de dangers (Etape 7)**.

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de produits dangereux seront identifiées, matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces documents seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Nota : il ne sera pas stocké de produits dangereux dans les cellules 1.1, 1.2, 2, 3.1 et 3.2 (cellules 1510). Ces cellules ne répondront pas à la définition de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AMPG 1510 (arrêté ministériel du 11 avril 2017). Par conséquent,

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

chacune de ces cellules ne pourra pas contenir une quantité de liquides et solides liquéfiés combustibles et liquides inflammables :

- supérieure ou égale à 500 tonnes au total,
- ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L,
- ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L.

## 5. UTILITES

### ❖ *Rubrique ICPE 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs*

Le site sera équipé de 3 locaux de charge de batteries pour l'alimentation des engins de manutention.

Les batteries utilisées seront des batteries ouvertes au plomb susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge.

La puissance maximale de courant continu utilisable dans ces locaux de charge sera d'environ **100 kW**.

### ❖ *Rubrique ICPE 1185 : Emploi de fluide frigorigène*

Des roofs-tops seront utilisés pour le maintien hors gel des cellules et le chauffage/climatisation des bureaux. Ces équipements frigorifiques contiendront des fluides frigorigènes visés par la rubrique 1185-2a.

Le fluide réfrigérant employé sera non inflammable et non toxique (de type R410A ou équivalent).

La quantité cumulée de fluide sera **inférieure à 300 kg**.

<p><b>MONTAIGNE PROMOTION</b></p>	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p><i>Description du projet</i></p>	<p><b>Oursel-Maison (60)</b></p>
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

## 6. AUTRES ACTIVITES

### Installations électriques :

L'entrepôt sera alimenté à partir d'un poste de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

Le site ne disposera pas de panneaux photovoltaïques du fait du stockage de produits dangereux au sein de l'entrepôt.

## 7. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Liste des abréviations utilisées :

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **DC** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4110-2-a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</b>, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.....A b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>9 t</u></b>	<b>A (1 km)</b>  <b>Statut Seveso seuil bas</b>
4330-1	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>20 t</u></b>	<b>A (2 km)</b>  <b>Statut Seveso seuil bas</b>
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>140 t</u></b>	<b>A (1 km)</b>  <b>Statut Seveso seuil bas</b>
1450-1	<p><b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.....A 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.....D</p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>120 t</u></b>	<b>A (1 km)</b>
4001	<p><b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux</b> et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A</p>	Sommes règles des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls au §. suivant	<b>A (1 km)</b>
4120-2-a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>20 t</u></b>	<b>A (1 km)</b>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4130-2-a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>20 t</u></b></p>	<p><b>A (1 km)</b></p>
4140-2-a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>10 t</u></b></p>	<p><b>A (1 km)</b></p>
1510-2-b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>.....A b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.....E c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.....DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>27 765 t</u></b></p> <p>Volume des cellules :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>442 120 m<sup>3</sup></u></b></p>	<p><b>E</b></p>
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>900 t</u></b></p>	<p><b>E</b></p>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
1436-2	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C</b>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC</p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>130 t</u></b>	<b>D</b>
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b>.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.....D</p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>&gt;50 kW</u></b>	<b>D</b>
4120-1-b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>10 t</u></b>	<b>D</b>
4140-1-b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>30 t</u></b>	<b>D</b>
4150-2	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....A 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>5 t</u></b>	<b>D</b>
4310-2	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <b><u>1 t</u></b>	<b>D</b>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4320-2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</b>, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>100 t</u></b></p>	<b>D</b>
4440-2	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>20 t</u></b></p>	<b>D</b>
4441-2	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>20 t</u></b></p>	<b>D</b>
4442-2	<p><b>Gaz comburants catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>20 t</u></b></p>	<b>D</b>
4726-2	<p><b>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>6 t.</u></b></p>	<b>D</b>
4741-2	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><b><u>70 t</u></b></p>	<b>D</b>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
1185-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <b>&lt; 300 kg.</b></p>	<b>NC</b>
4321	<p><b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <b>100 t</b></p>	<b>NC</b>
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <b>70 t</b></p>	<b>NC</b>
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Alimentation des groupes motopompes</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : <b>2 t</b></p>	<b>NC</b>



<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

## 8. DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

### ▪ Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site sont supérieures aux quantités seuils bas Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques :

- 4110.2 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.
- 4330.1 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.
- 4510.1 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

**Le site répond à la règle de dépassement direct seuil bas.**

### ▪ Règle de cumul

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (*C. envir., art. R. 511- 11, II*) :

- aux dangers pour la santé : Somme  $S_a$
- aux dangers physiques : Somme  $S_b$
- aux dangers pour l'environnement : Somme  $S_c$

Les calculs sont présentés dans le tableau page suivante :

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
	<i>Description du projet</i>	

Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4110-2	9	(a)	20	0,4500	non concerné	non concerné	5	1,8000	non concerné	non concerné
4120-1	10	(a)	200	0,0500	non concerné	non concerné	50	0,2000	non concerné	non concerné
4120-2	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4130-2	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4140-1	30	(a)	200	0,1500	non concerné	non concerné	50	0,6000	non concerné	non concerné
4140-2	10	(a)	200	0,0500	non concerné	non concerné	50	0,2000	non concerné	non concerné
4150	5	(a)	200	0,0250	non concerné	non concerné	50	0,1000	non concerné	non concerné
4310	1	(b)	50	non concerné	0,020	non concerné	10	non concerné	0,100	non concerné
4320	100	(b)	500	non concerné	0,200	non concerné	150	non concerné	0,667	non concerné
4321	100	(b)	50000	non concerné	0,002	non concerné	5000	non concerné	0,020	non concerné
4330-1	20	(b)	50	non concerné	0,4000	non concerné	10	non concerné	2,0000	non concerné
4331	900	(b)	50000	non concerné	0,018	non concerné	5000	non concerné	0,180	non concerné
4440	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4441	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4442	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4510	140	(c)	200	non concerné	non concerné	0,700	100	non concerné	non concerné	1,400
4511	70	(c)	500	non concerné	non concerné	0,140	200	non concerné	non concerné	0,350
4726	6	(a)	100	0,060	non concerné	non concerné	10	0,600	non concerné	non concerné
4734	2	(b) (c)	25000	non concerné	0,000	0,000	2500	non concerné	0,001	0,001
4741	70	(c)	500	non concerné	non concerné	0,140	200	non concerné	non concerné	0,350
			<b>TOTAL Seuil Haut</b>	<b>0,985</b>	<b>0,940</b>	<b>0,980</b>	<b>TOTAL Seuil bas</b>	<b>3,700</b>	<b>4,167</b>	<b>2,101</b>

**Conclusion** : Sur cette base, le projet a le statut SEVESO seuil BAS (somme >1) et classé en autorisation sous la rubrique 4001.

**Le projet a le statut SEVESO SEUIL BAS.**

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Les exigences réglementaires liées à ce statut sont fixées dans **la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement** et l'arrêté du 26 mai 2014 ; elles sont rappelées ci-après :

- Recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site,
- Etude de dangers (EDD),
- Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- Information relative aux accidents majeurs.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Précisions concernant la prise en compte des produits visés par plusieurs mentions de danger dans le calcul SEVESO :**

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (une seule fois pour la somme (a), une seule fois pour la somme (b), une seule fois pour la somme (c)). Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

**Les produits visés par plusieurs mentions de dangers (incluant des dangers pour la santé (a), des dangers physiques (b) et des dangers pour l'environnement (c) sont comptabilisées dans les 2 rubriques correspondantes pour le calcul de la règle de cumul.**

**Par exemple :**

- pour les liquides à la fois inflammables et dangereux pour l'environnement, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (b) et (c)
- pour les liquides à la fois inflammables et toxiques, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (a) et (b).

**Précisions concernant les substances nommément désignées :**

Le statut Seveso est établi sur la base de l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que de leurs propriétés dangereuses.

Cet inventaire est réalisé suivant les étapes suivantes :

- collecte des informations relatives à la dangerosité des substances et des mélanges, notamment les substances nommément désignées (rubriques 47xx, 2760-3 et 2792) ;
- report dans un tableau de la classification de ces substances et mélanges selon le règlement CLP (classes, catégories et mentions de danger) ;

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

- pour chaque substance et mélange, report de la liste des dangers associés : dangers pour la santé (a), dangers physiques (b) et dangers pour l'environnement (c).

Il y a 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Dans le cas d'une substance nommément désignée, les seuils utilisés pour définir les dénominateurs « Qx » des règles de cumul, sont les seuils spécifiques de la rubrique relative à cette substance.

Nota : En cas d'absence de seuil bas pour une rubrique associée à une substance nommément désignée, la règle de cumul seuils bas ne fera pas intervenir la substance en question.

## **9. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA**

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

### Alimentation en eau :

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'alimentation public d'eau potable disponible sur la ZAC de la Belle-Assise. Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau.

La consommation annuelle totale d'eau est estimée à environ 3 780 m<sup>3</sup>.

### Rejets :

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries. Elles seront collectées par des réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales seront rejetées vers des bassins dimensionnés en fonction des exigences locales et infiltrées (surverse vers le réseau EP de la ZAC de la Belle-Assise).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux usées seront uniquement constituées des eaux usées domestiques en provenance des locaux sociaux. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC de la Belle-Assise et traitées par la station d'épuration prévue pour l'ensemble de la ZAC.

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Description du projet</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet, étant :</i> <i>Supérieure à 20 hectares..... A</i> <i>Comprise entre 1 et 20 hectares..... D</i>	<b>2.1.5.0</b>	La surface totale du projet sera d'environ 7,2 ha.	<b>D</b>

**L'établissement serait classé à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.**

Nota concernant la rubrique 3.2.3.0 : Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la nomenclature IOTA.

## 10. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Régime	Numéro de catégorie et sous-catégorie
<b>Projets soumis à étude d'impact systématique</b>	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).  (*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.
<b>Projets soumis au Cas par Cas</b>	39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement b) Opérations d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .

La surface de plancher créée est de 39 194 m<sup>2</sup>.

### PROCEDURE ADMINISTRATIVE REQUISE :

**Autorisation « ICPE » : le projet est soumis à évaluation environnementale systématique (=> procédure avec enquête publique) du fait du statut Seveso.**